

« 3M TECHNOLOGIE »

Société par actions simplifiée au capital de 200 euros

Siège social : 24 place Paul Desphelipon 77176 Savigny le Temple

989 858 626 au RCS de MELUN

* * *

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01/11/2025

* * *

L'an deux-mille-vingt-cinq
Le premier novembre
A dix heures,

Monsieur DORAZ SEREFESSENET Martial associé unique de la société 3M TECHNOLOGIE, société par action simplifiée au capital de 200 €, a présidé l'Assemblée Générale Extraordinaire au 24 place Paul Desphelipon 77176 Savigny le Temple, siège social de la société.

Monsieur DORAZ SEREFESSENET Martial étant l'associé unique, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'une cession de parts.
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales.
- Nomination du directeur General
- Pouvoir pour les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer les cessions de parts, conformément à la loi et à l'article 11 des statuts, ci-dessous décrites :

Entre Monsieur DORAZ SEREFESSENET Martial et Monsieur BARADJI Mamadou

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts autorisées sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - Apports

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de DEUX CENTS EUROS (200 euros), correspondant à 200 actions d'une valeur nominale de UN EURO (1 euro) chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Monsieur DORAZ SEREFESSENET Martial apporte à la Société, Cent-euros, ci100 €.
En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur DORAZ SEREFESSENET Martial, apporteur, 100 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Monsieur BARADJI Mamadou apporte à la Société, cinq-cent-euros, ci100 €.
En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur BARADJI Mamadou, apporteur, 100 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Le montant total des apports s'élève ainsi à 200,00 euros correspondant aux apports en numéraire tels que décrits ci-dessus.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENTS EUROS (200 euros).
Il est divisé en 200 actions de 1 euro chacune.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport du Président, prend acte de la nomination de Monsieur BARADJI Mamadou en sa qualité de Directeur General, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associées présents.

Monsieur DORAZ SEREFESSENET Martial	
Monsieur BARADJI Mamadou	